

sion, sa décision sera mise à exécution par elle comme si elle avait décidé en première instance.

Les dispositions de cet article, de même que l'appel accordé en vertu de l'article quinze (15) ci-dessus, sont sans préjudices aux amendes et pénalités imposées à la Compagnie par le présent contrat.

ARTICLE 21. — La Commission aura en aucun temps, après avoir entendu les parties, le droit de changer, modifier ou abroger une décision qu'elle aura rendue, excepté dans le cas où un appel a été interjeté.

ARTICLE 22.—Toute demande faite à la Commission et rejetée ou refusée par elle, pourra être faite de nouveau en aucun temps.

OBJET ET DUREE DU CONTRAT:

ARTICLE 23.— Dans l'opinion commune des parties contractantes l'objet du présent contrat est d'assurer à la population un système de transport et des moyens de communications rapides et efficaces.

ARTICLE 24.—En exécution des lois I George V, 2ième Session, chapitre 77, sections 14 et 15, et 7 George V, chapitre 60, section 28, la Cité accorde à la Compagnie, aux conditions mentionnées au présent contrat, le privilège de construire, équiper, maintenir et exploiter, de la mise en vigueur du présent contrat au vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-trois (1953), un système de tramways de surface dans la Cité, telle qu'elle existe maintenant et telle que plus tard agrandie, et la Compagnie s'oblige de construire, équiper, maintenir, entretenir et exploiter à ses frais, le dit système de tramways suivant les prescriptions et pendant la durée du présent contrat.

En conséquence, à partir de la mise en vigueur du présent contrat, les privilèges, droits et franchises que la Compagnie possède actuellement dans la Cité pour les fins ci-dessus et qui lui résultent de la loi, de contrats, règlements, résolutions ou autres actes, sont annulés; et les privilèges, droits et franchises qu'elle possède ou possèdera dans d'autres territoires pour les mêmes fins seront annulés par le seul fait de l'annexion de ces territoires à la Cité, lesquels territoires deviendront alors soumis au présent contrat.

ARTICLE 25.—La Compagnie ne pourra, directement ou indirectement, vendre, céder, transporter ou louer, en tout ou en partie, son système de tramways situé dans la Cité, ou en dehors, ni les droits qui lui sont conférés par le présent contrat, ni les droits qu'elle possède ou possèdera en vertu de contrats, règlements ou résolutions consentis ou qui seront consentis en sa faveur par la Cité ou par d'autres corporations municipales.

Cependant la Compagnie pourra faire toute nouvelle convention de fidéicommiss (trust deed) afin de lui permettre de renouveler ou remplacer les obligations hypothécaires créées par les conventions de fidéicommiss (trust deeds) en vigueur le trente (30) juin mil neuf cent dix-sept (1917), et les débentures au montant de un million cinq cent mille dollars (\$1,500,000) échéant en mai mil neuf cent vingt-deux (1922).

ARTICLE 25a.—Nonobstant les dispositions de l'article précédent, (25), la compagnie aura le droit de vendre la partie de son sys-